



COMMUNIQUÉ

Le Régime Professionnel de Prévoyance - RPP - est partie intégrante de notre plus ancienne convention collective de la branche des assurances. Il n'est pas surprenant qu'il soit remis en cause au moment où toutes les conventions collectives sont menacées et la Sécurité Sociale attaquée par le gouvernement de MACRON.

Le RPP s'appuie sur deux contrats d'assurances régis selon le Code des assurances (articles L144-1 et suivants relatifs aux assurances groupe) :

- Un des contrats couvre les remboursements de frais de soin,
- L'autre intervient en matière de décès, d'incapacité de travail, d'invalidité et d'accident survenus au cours d'un déplacement professionnel,

Ces deux contrats sont signés entre l'ASARPA et le BCAC :

- L'ASARPA est une association paritaire entre la FFA et les fédérations syndicales dont la FEC-FO,
- Le BCAC est le représentant de coassureurs qui selon la notice du RPP, à jour au 1er juillet 2017 sont Allianz, AXA, GROUPAMA, GENERALI, le groupe PREVOIR, LA MONDIALE, QUATREM, SMAVIE BTP, SWISS LIFE.

Les entreprises d'assurances adhérentes de la FFA sont obligatoirement adhérentes au RPP et donc à ces deux contrats d'assurances.

Les bénéficiaires sont les salariés de ces entreprises et leurs familles.

Swiss Life a pris la décision unilatérale de quitter le RPP à effet du 1er janvier 2018. Ce qui est manifestement illégal.

Generali vient de prendre la même décision à effet du 1er janvier 2019. Ce qui est également manifestement illégal.

Mais nous prenons note que Swiss Life et Generali restent coassureurs des contrats qui sont pour eux une bonne affaire. Ils résilient ou dénoncent leur adhésion au RPP dans le but de devenir les assureurs directs de leurs salariés et de pouvoir imposer leurs conditions de tarifs et de garanties, ce qu'ils ne feront pas dans un premier temps bien sûr, mais à terme en fusionnant les garanties avec celles des contrats d'entreprise qui complètent le RPP.

Une première remarque s'impose. Un contrat d'assurance groupe, comme ceux du RPP permet d'étendre la mutualisation des risques à toute une branche, ce qui est très important pour l'équilibre de ces contrats surtout à la veille probable d'importantes restructurations.

Le comble c'est que des assureurs ignorent le Code des assurances ! En effet selon l'article L141-4, "La faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat." Or l'adhésion au contrat est obligatoire pour tous, nous les adhérents de la FFA.

Notre Fédération FEC-FO Section Fédérale des Assurances a, dans un premier temps, saisi le TGI dans une démarche commune avec la CGT, à la fois contre la résiliation illégale par Swiss Life et aussi pour stopper le transfert de la délégation de gestion de B2V vers CEGEDIM. Dans le cadre de cette procédure nous avons réclamé et obtenu copie de la lettre de résiliation de Swiss Life qui était jusque-là tenue secrète par la FFA et Swiss Life.

Le défaut de cette procédure est qu'elle traite de deux questions liées mais différentes, ce qui a permis à la FFA, au BCAC et à Swiss Life de la présenter au Tribunal comme complexe pour obtenir des reports. Et il y a eu cette manœuvre dilatoire de la FFA qui a prétendu avoir des pourparlers engagés avec la CGT, ce que la CGT a nié mais seulement après l'audience. La procédure a donc peu de chance d'aboutir avant 2019, ce qui nous oblige à engager un référé suspension, devant le TGI de Nanterre, mais seulement sur la question du délégataire de gestion.

Or, il y a urgence sur la question de la résiliation par Swiss Life. Et ce d'autant plus que Generali a suivi la voie ouverte par Swiss Life et que d'autres pourraient le faire. **Il y a urgence et un trouble illicite manifeste puisque la Code des assurances qui régit ces contrats n'est pas respecté de toute évidence.**

C'est pourquoi, la FEC-FO a saisi le TGI de Paris en référé. L'audience a été fixée le 22 novembre 2018. Les parties convoquées sont les parties aux contrats d'assurances du RPP, les membres de l'ASARPA qui est le souscripteur, le BCAC et les coassureurs. Generali est donc convoquée en qualité de coassureur et c'est heureux puisque nous avons décidé de réclamer également copie de la lettre de résiliation que Generali a envoyé selon les informations qu'elle a données au CCE de l'entreprise.

La FEC-FO demande au TGI Paris de dire et juger que la lettre de résiliation de Swiss Life est insusceptible de produire des effets et d'ordonner la poursuite des prestations et cotisations dans le cadre des contrats d'assurances santé et prévoyance du RPP.

Nous serons conduits à formuler la même demande à l'encontre de Generali.

Cette procédure est engagée par notre Fédération, la FEC-FO Section Assurances, pour la défense des droits des salariés et de leur santé et pour l'avenir de nos conventions collectives. Nous avons invité les autres fédérations syndicales à s'associer à notre saisine mais elles n'ont pas répondu à notre Fédération à ce jour, alors que cette procédure est d'une immense importance. Elle sont citées en qualité de membres de l'ASARPA. Alors nous verrons.

Paris, le 13 novembre 2018

Pour tout contact : Georges DE OLIVEIRA 01 48 01 91 35
Jean-Simon BITTER 06 99 84 28 70